

Les agriculteurs relèvent d'un régime spécial dit "Régime Simplifié Agricole".
Ce régime est obligatoire pour les agriculteurs ayant un Chiffre d'Affaires supérieur à 46 000 €, et sur option pour les autres.
À défaut d'option, ces derniers peuvent recourir au remboursement forfaitaire.
Les exploitants relevant de la TVA sont appelés "assujettis".

1 - Le remboursement forfaitaire

➔ Public concerné

Toute personne physique ou morale réalisant moins de 46 000 € de recettes (= encaissements) en moyenne sur deux années civiles est non assujettie à la T.V.A.
(Pour les GAEC, voir détail page 2).

➔ Principe

Les services des impôts remboursent un pourcentage sur les recettes encaissées par l'exploitation sur une année civile :

- 5,59 % pour le lait, animaux de basse-cour, oeufs, animaux de boucherie et de charcuterie, céréales, oléagineux, protéagineux.
- 4,43 % pour les autres produits.

L'agriculteur ne récupère pas la T.V.A. sur ses achats

➔ Formalités - délai

Déposer au plus tard le 31 décembre de l'année suivante une déclaration des ventes (imprimé n° 3520 M) au service des impôts à partir des attestations des ventes (une par client).
Le remboursement forfaitaire est facultatif, l'exploitant n'est pas obligé d'envoyer sa déclaration chaque année.

➔ Intérêt

Le système peut-être intéressant pour les petites exploitations qui n'ont pas d'investissement.

2 - La TVA agricole – régime simplifié

➔ Public concerné

- **Assujettissement TVA sur option**

1^{er} cas : agriculteur en place réalisant moins de 46 000 € de chiffre d'affaires souhaitant bénéficier de l'assujettissement TVA. : il doit se déclarer à l'administration fiscale avant le 31 janvier. Ce régime est alors applicable dès le 1^{er} janvier de cette même année.

2^e cas : agriculteur nouvellement installé : il doit se déclarer à l'administration CFE dans les 30 jours suivant sa date d'installation, sinon il devra attendre le 1^{er} janvier suivant ; cette obligation est depuis 1998 présumée remplie, le Centre de Formalités des Entreprises communiquant au Centre des Impôts les options fiscales choisies dans les jours qui suivent la date d'inscription.

L'option est faite pour une première durée de 3 ans, renouvelable par période de 5 ans. La renonciation doit être formulée à l'administration fiscale avant le 31 octobre de la dernière année d'une période quinquennale.

• Assujettissement TVA par obligation

Une entreprise est obligatoirement soumise à la T.V.A. si elle remplit au moins une des conditions suivantes :

⇒ Chiffre d'affaires annuel pour l'ensemble de ses exploitations (= moyenne des recettes encaissées sur 2 années civiles consécutives) supérieur à 46 000 €.



en GAEC :

- Si la moyenne des recettes est inférieure ou égale à 138 000€, la limite au-delà de laquelle le GAEC est obligatoirement soumis à la TVA est égale à 46 000 € multipliée par le nombre d'associés.

Ainsi, au-delà de 3 associés et si la moyenne des recettes est inférieure à 138 000 €, pas d'assujettissement obligatoire à la TVA.

- Si la moyenne est supérieure à 138 000 €, la limite au-delà de laquelle le GAEC est obligatoirement soumis à la TVA est fixée à 60 % de la limite applicable aux exploitants individuels (soit 27 600€) multipliée par le nombre d'associés.

⇒ Vente selon les méthodes commerciales :

- Sur marché à place fixe avec personnel
- Dans un magasin spécialement aménagé
- A l'aide de moyens publicitaires

⇒ Vente de produits obtenus avec des procédés industriels

⇒ Exploitants éleveurs influents sur le marché local des bovins

⇒ Exploitants négociants en bestiaux

⇒ Les CUMA.

L'assujetti pourra renoncer à ce régime dès qu'il ne remplira plus aucune de ces conditions.

➔ Principe

• La T.V.A. fonctionne avec une déclaration annuelle, trimestrielle ou mensuelle

⇒ **Ventes :** la T.V.A. ne peut être reversée que si la vente a été encaissée dans l'année de déclaration.

Par encaissement il faut entendre :

- Reçu pour des espèces
- Inscription au compte bancaire
- Date d'échéance de la traite
- Inscription à un compte courant de coopérative

- ⇒ Vente selon les méthodes commerciales :
 - Sur marché à place fixe avec personnel
 - Dans un magasin spécialement aménagé
 - A l'aide de moyens publicitaires
- ⇒ Vente de produits obtenus avec des procédés industriels
- ⇒ Exploitants éleveurs influents sur le marché local des bovins
- ⇒ Exploitants négociants en bestiaux
- ⇒ Les CUMA.

L'assujetti pourra renoncer à ce régime dès qu'il ne remplira plus aucune de ces conditions.

➔ Principe

- **La T.V.A. fonctionne avec une déclaration annuelle, trimestrielle ou mensuelle**

⇒ **Ventes** : la T.V.A. ne peut être reversée que si la vente a été encaissée dans l'année de déclaration.

Par encaissement il faut entendre :

- Reçu pour des espèces
- Inscription au compte bancaire
- Date d'échéance de la traite
- Inscription à un compte courant de coopérative

⇒ **Achats** :

- Matériel, équipements et marchandises : c'est la date de livraison qui entraîne la récupération de la T.V.A., même si les achats n'ont pas été réglés.
- Travaux et prestations de services : la T.V.A. ne peut être récupérée que si la facture a été acquittée.

- **Les taux de T.V.A. :**

⇒ Les taux généralement pratiqués en agriculture sont **10 %**, **20 %** et un taux réduit de **5,5 %**.
 Pour l'exploitant agricole, la majorité des ventes se fait au taux de **10 %** sauf pour les produits susceptibles d'être **consommés en l'état** par l'homme qui sont à **5,5 %**.

Exception : alcool, bois scie, certains travaux à façon... 20 %.

⇒ Taux applicables aux principales opérations de travaux agricoles

Façons portant sur des produits passibles du taux : 10 %

- . Travaux de préparation des sols (labours, binage, hersage, disquage)
- . Coupe de foin, moissonnage battage
- . Fenaison, andainage, ramassage, pressage
- . Ramassage du maïs, colza, haricots secs
- . Défanage des pommes de terre
- . Pressage de la paille et des fourrages
- . Pressage à haute densité
- . Mouture des céréales
- . Pressurage des graines et fruits oléagineux
- . Arrachage des produits agricoles
- . Ensilage
- . Triage, calibrage, désinfection des graines de semences
- . Abattage et tronçonnage des arbres sur les coupes de bois

Façons ayant le caractère d'opération agricole : 10 %

- . Élevage à façon
- . Insémination artificielle, transplantation embryonnaire

Autres opérations soumises au taux de : 10 %

- . Gains perçus par les propriétaires de chevaux de courses
- . Prestations de logement (camping à la ferme, gîtes ...)

Façons portant sur des produits passibles du taux : 20 %

- . Sciage des grumes en vue d'obtenir des produits bruts
- . Le bois de chauffage inférieur à 1 m = 20 % au 01/01/2014

Prestations de services passibles du taux : 20 %

- . Semailles, plantations...
- . Traitement des cultures (pulvérisations...)
- . Désinfection et dératisation des champs
- . Désherbage
- . Débardage des bois
- . Taille des arbres, des haies, de la vigne...
- . Élagage des arbres
- . Chargement et épandage de lisier, engrais, amendements calcaires
- . Défrichage, dessouchage, débroussaillage
- . Déboisement, reboisement
- . Terrassements, arasements de talus
- . Drainage et irrigation
- . Curage des fosses
- . Analyses œnologiques
- . Sexage des animaux de basse-cour

Note en ce qui concerne les travaux combinés

Pour les travaux combinant à la fois, dans le cadre d'un passage unique avec matériel identique, une façon soumise au taux de **10 %** (hersage) et une autre soumise au taux de **20 %** (semis), le taux de **10 %** s'applique à la totalité de ces travaux (hersage + semis). (décision ministérielle du 21/08/1984)

Travaux forestiers – Taux : 10 % si travaux au profit d'exploitants agricoles, ou forestiers, de l'ONF ou de communes forestières, à défaut 20 %

- . Déboisement, reboisement
- . Taille des arbres et des haies
- . Élagage, abattage, tronçonnage des arbres
- . Défrichage, dessouchage, débroussaillage, brûlage

• Calcul de la T.V.A. :

Le taux et le montant de la T.V.A. doivent être indiqués sur la facture. On ne peut pas la récupérer si elle n'est pas indiquée.

Remarque : pour les ventes au détail sans facture (par exemple, encaissements sur un marché), un cahier de recettes doit être tenu. L'exploitant réalisera une facture récapitulative en fin de période (semaine, quinzaine, mois...).

Enregistrements et formalités

⇒ Enregistrement des factures sur un cahier

Le cahier doit comporter 2 parties : une pour les ventes, une pour les achats.

Les factures doivent comporter un numéro d'ordre chronologique croissant selon la date d'encaissement ou de décaissement. La première facture d'achat de l'année portera le n° 1.

Autres opérations soumises au taux de : 10 %

- . Gains perçus par les propriétaires de chevaux de courses
- . Prestations de logement (camping à la ferme, gîtes ...)

Façons portant sur des produits passibles du taux : 20 %

- . Sciage des grumes en vue d'obtenir des produits bruts
- . Le bois de chauffage inférieur à 1 m = 20 % au 01/01/2014

Prestations de services passibles du taux : 20 %

- . Semailles, plantations...
- . Traitement des cultures (pulvérisations...)
- . Désinfection et dératisation des champs
- . Désherbage
- . Débardage des bois
- . Taille des arbres, des haies, de la vigne...
- . Élagage des arbres
- . Chargement et épandage de lisier, engrais, amendements calcaires
- . Défrichage, dessouchage, débroussaillage
- . Déboisement, reboisement
- . Terrassements, arasements de talus
- . Drainage et irrigation
- . Curage des fosses
- . Analyses œnologiques
- . Sexage des animaux de basse-cour

Note en ce qui concerne les travaux combinés

Pour les travaux combinant à la fois, dans le cadre d'un passage unique avec matériel identique, une façon soumise au taux de **10 %** (hersage) et une autre soumise au taux de **20 %** (semis), le taux de **10 %** s'applique à la totalité de ces travaux (hersage + semis). (décision ministérielle du 21/08/1984)

Travaux forestiers – Taux : 10 % si travaux au profit d'exploitants agricoles, ou forestiers, de l'ONF ou de communes forestières, à défaut 20 %

- . Déboisement, reboisement
- . Taille des arbres et des haies
- . Élagage, abattage, tronçonnage des arbres
- . Défrichage, dessouchage, débroussaillage, brûlage

• Calcul de la T.V.A. :

Le taux et le montant de la T.V.A. doivent être indiqués sur la facture. On ne peut pas la récupérer si elle n'est pas indiquée.

Remarque : pour les ventes au détail sans facture (par exemple, encaissements sur un marché), un cahier de recettes doit être tenu. L'exploitant réalisera une facture récapitulative en fin de période (semaine, quinzaine, mois...).

Enregistrements et formalités

⇒ Enregistrement des factures sur un cahier

Le cahier doit comporter 2 parties : une pour les ventes, une pour les achats.

Les factures doivent comporter un numéro d'ordre chronologique croissant selon la date d'encaissement ou de décaissement. La première facture d'achat de l'année portera le n° 1.

• **Ventes** : indiquer la date, le nom du client, l'objet (et éventuellement la quantité), le montant TTC, le montant de la T.V.A., le montant HT. Il faut distinguer les ventes à **10 %**, les ventes à **5,5 %**, les ventes à **20 %** et les ventes sans T.V.A.

• **Achats** : indiquer la date, le nom du fournisseur, l'objet (et éventuellement la quantité), le montant TTC, le montant de la T.V.A. et le montant HT.

Pour les 2 dernières rubriques, faire des colonnes distinctes pour les achats courants (Bien Constituant pas des Immobilisations et Services = BNCl+S) et les investissements en bâtiments, équipements et matériels (Biens Constituant des Immobilisations = BCl) car cette distinction est à porter sur la déclaration. Il n'est pas nécessaire ici de séparer les achats à **5,50 %**, à **10 %** et les achats à **20 %**.

⇒ **La déclaration annuelle – les acomptes trimestriels (régime commun)**

La déclaration annuelle (imprimé CA12) est à envoyer au Centre des Impôts avant le 5 mai de l'année suivante.

Si option pour la déclaration de régularisation par exercice comptable, déclaration annuelle le 5^e jour du 5^e mois qui suit l'exercice comptable (option pour 5 ans).

Si l'exploitant doit récupérer de la T.V.A., il joint un RIB. Toutefois, la T.V.A. ne sera récupérée que si la somme est supérieure à 150 €. Au-dessous, c'est un crédit d'impôt qui sera porté sur la déclaration de l'année suivante.

S'il doit reverser de la T.V.A., il doit envoyer deux chèques :

- un chèque égal au montant à reverser, diminué des éventuels acomptes déjà versés.
- un 2^e chèque égal au 1/5 du montant à reverser, au titre du 1^{er} acompte trimestriel.

Il devra ensuite verser des acomptes de 1/5 avant le 5 août, 5 novembre et 5 février.

Un ou plusieurs acomptes pourront éventuellement ne pas être versés si l'exploitant est sûr de récupérer de la T.V.A. lors de la déclaration suivante.

⇒ **Le système des déclarations trimestrielles (dans le cadre du régime optionnel)**

Les exploitants relevant du régime simplifié agricole peuvent, sur option, choisir d'acquitter la T.V.A. au vu de déclarations CA 3 trimestrielles déposées au plus tard le 5 du mois de mai, août, novembre et février.

Inconvénient : l'exploitant n'a au maximum que 35 jours après la fin du trimestre pour déposer sa déclaration, ce qui l'oblige à enregistrer ses opérations rapidement.

Ces déclarations mentionnent, pour le trimestre correspondant, le montant des opérations réalisées, le détail des opérations taxables (base et montant correspondant par taux d'imposition), ainsi que le montant de la T.V.A. déductible.

Depuis le 1.1.2009, l'option n'est plus irrévocable et s'exerce pour une période de 5 ans.

⇒ **Le système des déclarations mensuelles**

Les exploitants peuvent depuis le 1^{er} janvier 2009 opter pour le dépôt mensuel de leur déclaration de TVA.

L'option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée si elle est notifiée avant le 5 mai ou le 1^{er} janvier suivant si elle est notifiée après le 5 mai.

Option exercée pour 5 ans.

Déclaration à déposer entre le 15 et le 24 du mois suivant.

Obligation de renoncer à l'option pour une déclaration calée selon l'exercice comptable.

⇒ Cession d'exploitation ou cessation d'activité

- Déclaration CFE dans les 30 jours de l'événement
- Régularisation définitive pour le 5 mai de l'année suivante ;
- Régularisation de la T.V.A. ayant grevé une immobilisation en cas de cession

Cession de biens mobiliers d'investissement ou retrait en patrimoine privé

Il y a taxation à la TVA sur toutes les cessions de biens mobiliers d'investissement (matériel) quel que soit l'âge du bien.

Exception : cas D'UN MATERIEL acheté sans TVA, il y a non taxation à LA REVENTE.

Cessions de biens immobiliers.

Pour les cessions de bâtiments de plus de 5 ans, il y a lieu de régulariser la TVA par 20^e pour les immeubles achevés ou acquis depuis le 1^{er} janvier 1996.

(année ou fraction d'année)

- Apport en société d'une entreprise individuelle

Le principe général est la taxation, T.V.A. sur l'ensemble des biens apportés (apport = vente).

Toutefois l'apport total d'une entreprise agricole ou d'une branche autonome permet de bénéficier d'une dispense de taxation (courrier + article dans les statuts).

- Reprise d'une exploitation

La reprise de la totalité ou d'une branche autonome d'exploitation peut bénéficier d'une dispense de taxation de la T.V.A. sur tous les biens repris si le repreneur s'engage à régulariser cette T.V.A. s'il y a lieu (art. 257bis du CGI). Le repreneur est, en effet, réputé continuer la personne du cédant. Pour bénéficier de cette dispense, tous deux (cédant et repreneur) doivent être redevables de la TVA.

3- TVA bailleurs et biens ruraux (article 260.6 du CGI)

➔ Les personnes qui :

- donnent en location,
- en vertu d'un bail ou d'une mise à disposition,
- des terres et/ou des bâtiments d'exploitation à usage agricole (exclusion = habitation)

peuvent opter pour leur assujettissement à la T.V.A. bailleur.

À condition que le preneur soit redevable de la T.V.A.

L'option s'applique à tous les baux conclus par un même bailleur avec des agriculteurs répondant à cette condition.

L'option est illimitée et peut être dénoncée uniquement après une période minimale de 5 ans. L'option prend effet au 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel elle est formulée (exemple : si option formulée en mai N, début 1^{er} juin N)

Les loyers concernés sont assujettis au taux de **20 %**.

Les bailleurs seront imposés selon le régime simplifié applicable aux agriculteurs (RSA).

Cette possibilité d'option va notamment permettre d'éviter la régularisation des 1/20^e de la T.V.A. en cas de cessation d'activité suivie d'une location du bâtiment.